



Environnement.

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

COMMUNE ANDERLECHT
Secrétariat

29-11-2024 5530

Indicateur Général

N°

Au Collège des bourgmestre et échevins
de et à Anderlecht
Hôtel communal
Place du Conseil, 1

1070 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par la s.a. IMMO DBK 66 auprès du Collège d'environnement contre votre décision de délivrer un accusé de réception de dossier complet à la sprl SSL FISH par rapport à sa déclaration préalable de classe 3 ayant pour objet la diffusion de son amplifié dans un établissement ouvert au public, rue Ropsy Chaudron, 21 à Anderlecht.

BRUXELLES

28-11-2024

Madame, Monsieur,

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSRDS/REC - RB 3735/24/1

VOS REF.
PE 88/2023

ANNEXES
1

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3735/24/1 – 24/3595

DECISION

CONCERNE : Recours introduit par la s.a. IMMO DBK 66 contre l'accusé de réception de dossier complet délivré par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht à la srl SSL FISH par rapport à sa déclaration préalable de classe 3 relative à la diffusion de son amplifié après minuit dans un établissement ouvert au public, rue Ropsy Chaudron, 21 à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ci-après dénommée "l'ordonnance du 5 juin 1997", et les arrêtés d'application ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- la déclaration de classe 3 introduite le 10 mai 2023 par la srl SSL FISH auprès de la commune d'Anderlecht pour la diffusion de son amplifié après minuit dans un établissement ouvert au public (rubrique 135C, installation de classe 3), rue Ropsy Chaudron, 21 à Anderlecht ;
- les avis de réception de dossier incomplet délivrés les 17 mai et 23 juin 2023 par la commune ;
- les compléments d'information réceptionnés par la commune les 14 juin et 10 août 2023 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré le 21 novembre 2023 par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht, notifié le 24 novembre 2023 à la srl SSL FISH ;
- l'avis relatif à l'accusé de réception de dossier complet émis par la commune d'Anderlecht, affiché du 1^{er} au 15 décembre 2023 ;
- le recours introduit le 19 septembre 2024 par la s.a. IMMO DBK 66.

Entendu le rapport de Monsieur Vincent BERTOUILLE en séance du 4 novembre 2024.

Entendu, lors de cette même séance, Monsieur Batuhan DOGAN, employé de la s.a. IMMO DBK 66, requérante, Maître Othman NADIRI, conseil de la s.a. IMMO DBK 66, Monsieur Anselme MUGABOWISHEMA, administrateur de la srl SSL FISH, Maîtres Hélène DEBATY et Laure NKUNDAKOZERA UWASE, conseils de la srl SSL FISH, et Madame Dorine STAELS, gestionnaire du dossier à la commune d'Anderlecht.

Le recours est dirigé contre la décision du 21 novembre 2023 par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht a délivré à la srl SSL FISH un accusé de réception de dossier complet relatif à une déclaration préalable de classe 3 pour la diffusion de son amplifié après minuit dans l'établissement ouvert au public "Nana's Lounge" (rubrique 135C, installation de classe 3), situé au n° 21 de la rue Ropsy Chaudron à Anderlecht.

L'article 83 de l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose que :

« Le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours :

- 1° de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;
- 2° si la décision ne doit pas être notifiée, de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique ;
- 3° à défaut d'affichage, de la prise de connaissance de la décision, notamment via la publication de la décision par voie électronique au moyen du registre tenu par l'Institut et rendu accessible au public conformément à l'article 86 ;
- 4° de la publication par extrait de l'agrément ou de l'enregistrement au Moniteur belge. »

En vertu de l'article 83, 2°, de l'ordonnance du 5 juin 1997, le recours introduit par une personne à qui la décision attaquée ne doit pas être notifiée est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours « de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique ». L'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 précise que l'affichage de l'avis relatif aux décisions d'octroi de permis d'environnement « doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours ».

Il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'État que « lorsque le législateur prévoit que la publication d'un acte doit réglementairement se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'État commence à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment. (...) » (C.E. n°224.924 du 1^{er} octobre 2013).

Il y a lieu, dans le cadre des recours portés devant le Collège d'environnement, de s'inspirer de cette jurisprudence favorable à la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement. Dès lors, le délai dont les tiers disposent pour introduire un recours s'achève 30 jours après la fin de la période réglementaire d'affichage de 15 jours. Par ailleurs, lorsque la période d'affichage vient à excéder le nombre de jours déterminés par l'ordonnance du 5 juin 1997, sans que la durée de cette période ne s'avère déraisonnable au regard de la procédure administrative et des autres délais y afférents, il convient de considérer que le délai de 30 jours débute après la fin de la période effective d'affichage.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'avis relatif à la décision attaquée a été affiché du 1^{er} au 15 décembre 2023. Dès lors, le délai dont les tiers disposaient pour introduire un recours s'achevait, en principe, le 14 janvier 2024. Ce jour était un dimanche.

L'ordonnance du 5 juin 1997 ne contient aucune disposition expresse déterminant les règles de computation des délais de recours administratifs et réglant la question de savoir si, lorsque le dernier jour du délai pour introduire un recours administratif devant le Collège d'environnement est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, celui-ci est reporté au premier jour ouvrable suivant.

L'article 52 du Code judiciaire dispose que « *{l}e délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux* ». L'article 53 du même code dispose que « *{l}e jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable* ».

Dans son arrêt n° 210.303 du 10 janvier 2011, le Conseil d'État a jugé « *qu'en vertu de l'article 2 du code judiciaire, les articles 52 et 53 du même Code sont d'application supplétive dans toutes les matières contentieuses tant civile qu'administrative ; que cette application supplétive ne doit pas être limitée aux procédures introduites devant les juridictions administratives mais doit s'étendre aux recours administratifs internes lorsque les textes réglementaires qui les organisent ne prévoient pas de règles spécifiques en matière de computation des délais* ».

Les titulaires d'un recours administratif organisé doivent disposer du délai qui leur est imparti pour introduire un tel recours, sans que ce délai ne soit artificiellement réduit lorsque son échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Une prolongation de son délai jusqu'au plus prochain jour ouvrable ne porte pas d'atteinte disproportionnée au principe de sécurité juridique. Au contraire, le refus d'une telle prorogation entraîne un risque sérieux d'atteinte au caractère effectif du recours. Il s'en déduit que, en l'espèce, les tiers avaient jusqu'au lundi 15 janvier 2024 pour introduire un recours devant le Collège d'environnement.

Le recours de la s.a. IMMO DBK 66 ayant été introduit auprès du Collège d'environnement le 19 septembre 2024, il est donc tardif et, partant, irrecevable.

Le Collège d'environnement, composé de :

Monsieur Vincent BERTOUILLE, Président,
Madame Florence HEENEN,
Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE,
Monsieur Olivier KHASSIME,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Delphine LECOMTE,

décide :

Article 1^{er} : Le recours est irrecevable.

Article 2 : Notification de la présente décision est faite à la s.a. IMMO DBK 66, à la srl SSL FISH et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

Article 3 : Un *recours peut* être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
À l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare, 10 (11^{ème} étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

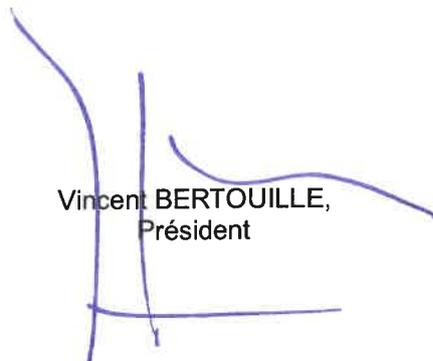
Fait le 25 novembre 2024.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Vincent BERTOUILLE,
Président



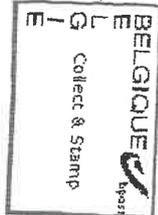
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

Mont des Arts 10-13 | 1000 Bruxelles



28/11/2024

PRIOR



010541288500452621 220 356 061 372



RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | ENSCHRIJFBEZENDING

